

Bibliothèque du Parlement fédéral
Les tribunaux de l'application des peines
dossier n° 90 – 06.10.2004

Cette version électronique permet de consulter tous les documents repris dans le dossier papier qui existent sous forme électronique. Certains articles de doctrine ne sont repris que dans la version papier (version réservée aux membres et aux services du Parlement fédéral).

Toutes les adresses électroniques étaient accessibles à la date de parution du dossier.

Il est toutefois possible que certaines adresses soient supprimées ou modifiées.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	2
BELGIQUE.....	6
Législation.....	6
Documents parlementaires.....	6
Liens intéressants	7
FRANCE	8
Législation.....	8
ALLEMAGNE	9
Législation.....	9
Documents parlementaires.....	9
Doctrine.....	9
ITALIE	10

Bibliothèque du Parlement fédéral

Les tribunaux de l'application des peines

dossier n° 90 – 06.10.2004

INTRODUCTION

En Belgique, la mise sur pied de tribunaux de l'application des peines est l'un des projets qui ont été retenus lors du Conseil des Ministres Justice-Police des 30 et 31 mars 2004.

Il nous a dès lors semblé intéressant de constituer un dossier sur le sujet.

Parmi les nombreux pays étrangers où la participation du pouvoir judiciaire dans l'exécution des peines existe, nous avons sélectionné la France, l'Allemagne et l'Italie.

La France constitue incontestablement la référence étrangère la plus intéressante.

En Belgique, c'est en 1985 que le Commissaire royal R. Legros fit la première proposition formelle d'instauration d'un tribunal d'application des peines dans l'avant-projet de Code pénal. Cette idée a été reprise plus tard ; notamment en 1997 par la commission d'enquête parlementaire 'Dutroux-Nihoul et consorts' qui recommanda également la création d'un tel tribunal et en 2000 par la commission 'Tribunaux de l'application des peines, statut juridique externe des détenus et fixation de la peine' appelée aussi commission 'Holsters'. Celle-ci remit son rapport final le 9 mai 2003 au ministre de la Justice.

La Commission recommande e.a. l'instauration d'un tribunal de l'application des peines par province et dans la Région de Bruxelles-Capitale, tribunal qui serait composé de chambres multidisciplinaires (un magistrat professionnel, des assesseurs spécialisés dans le domaine de la réinsertion sociale des détenus et des assesseurs spécialisés en matière d'exécution des peines) et qui siègerait à huis clos dans un tribunal de première instance du chef-lieu de la province, dans un autre tribunal de première instance ou au sein de l'établissement pénitentiaire. Dans un premier temps, sa compétence serait limitée à l'exécution des peines privatives de liberté. Une chambre d'application des peines serait créée près de chaque Cour d'appel et un ministère public instauré près des tribunaux d'application des peines.

Suite à la révision de l'article 157 de la Constitution, l'obstacle majeur à l'instauration d'un tribunal d'application des peines a été levé. L'alinéa 4 de cet article prévoit : « Il y a des tribunaux de l'application des peines dans les lieux déterminés par la loi. Elle règle leur organisation, leurs attributions, le mode de fonctionnement de leurs membres et la durée des fonctions de ces derniers ».

Actuellement, deux propositions de loi et une proposition de résolution relatives aux tribunaux de l'application des peines sont pendantes au Sénat et à la Chambre.

Le Conseil des Ministres a approuvé le 31 mars 2004 la note cadre relative à la mise sur pied de tribunaux de l'application des peines. Elle prévoit de régir les modalités de l'exécution d'une peine privative de liberté ou de libération temporaire par une loi au lieu des circulaires ministérielles. Elle modifie aussi la répartition des

Bibliothèque du Parlement fédéral

Les tribunaux de l'application des peines

dossier n° 90 – 06.10.2004

compétences entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire : les tribunaux d'application des peines seront compétents pour statuer en matière de détention limitée, de surveillance électronique, de libération conditionnelle et de libération provisoire en vue d'éloignement du territoire ; le pouvoir de décision concernant la permission de sortie, le congé pénitentiaire, les soins médicaux à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire, l'interruption de l'exécution de la peine et la libération provisoire en vue de régler le problème de surpopulation carcérale ressortira de la compétence du ministre de la Justice.

Le tribunal de l'application des peines aura en outre le pouvoir de modifier la peine si cela apparaît pertinent vis-à-vis de la situation du condamné. Un détenu pourra également aller en appel devant le tribunal de l'application des peines contre des décisions du ministre de la Justice.

Les tribunaux d'application des peines devraient être opérationnels en septembre 2005.

En France, la fonction du juge de l'application des peines a été créée par l'ordonnance n° 58-1296 du 23 décembre 1958, insérée dans le Code de procédure pénale (CPP). L'institution d'un juge de l'application des peines (JAP) témoigne du souhait d'assurer une continuité du procès pénal dans la phase de l'exécution des peines, qui jusque-là était restée purement administrative.

Le rôle du JAP est affirmé à l'art. 709 du CPP. La composition et le fonctionnement des juridictions de l'application des peines sont fixés par les articles 712-1 et suivants du CPP. Les mesures d'aménagement de la peine sont énumérées avant et après l'art. 722 du CPP.

Le JAP est un magistrat du Tribunal de grande instance chargé de suivre l'exécution des sanctions pénales prononcées par la juridiction de jugement et d'en aménager le régime tant dans le domaine de l'exécution des peines en milieu fermé qu'en milieu ouvert. Le JAP pourra donc accorder au condamné des placements à l'extérieur, la semi-liberté, des réductions de peine, une libération conditionnelle dans certains cas, et encore d'autres mesures, après avis, d'une Commission de l'application des peines sauf urgence. Il pourra aussi ajourner ces mesures ou les révoquer. Ce sont là des moyens d'individualiser la peine en fonction de l'évolution de la personnalité et de la situation du condamné. Ce souci de privilégier l'individualisation des peines est d'ailleurs l'objectif majeur de la réforme de 2004, exprimé dans l'art. 707 du CPP. : individualiser la peine afin de permettre le retour progressif du condamné à la liberté et d'éviter une sortie de prison sans aucune forme de suivi judiciaire. Le reclassement social des délinquants fait dès lors également partie des attributions du JAP.

Les compétences du JAP se sont fort étendues au gré des réformes, dont les plus importantes ont abouti aux lois du 15/06/2000 et du 09/03/2004. La loi de 2004

Bibliothèque du Parlement fédéral

Les tribunaux de l'application des peines

dossier n° 90 – 06.10.2004

modifie plusieurs articles du CPP et abroge même certains, à compter du 01/01/2005.

L'innovation importante apportée par la loi n° 2000-516 du 15/06/2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, dite loi Guigou, est une juridictionnalisation partielle des décisions prises par le JAP, qualifiées jusqu'alors de 'mesures d'administration judiciaire' : en effet, désormais, ces décisions sont revêtues d'un caractère juridictionnel parce qu'elles sont prises après un débat contradictoire, motivées et susceptibles d'appel par le Procureur de la République et le condamné ; ainsi le condamné disposera aussi d'un recours mais pas encore contre toutes les décisions du JAP. La loi de 2000 juridictionnalise aussi les décisions relatives à la libération conditionnelle jusque-là prises par le ministre de la Justice : pour les courtes peines, la loi confie désormais cela au JAP.

La loi n° 2004-204 du 09/03/2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, dite loi Perben II, parachève cette juridictionnalisation en abandonnant la notion de 'mesures d'administration judiciaire' qui avait été maintenue par la loi du 15/06/2000 pour les réductions de peine, les autorisations de sortie sous escorte et les permissions de sortir : ces décisions seront désormais prises sans débat mais sur dossier, après avis de la Commission de l'application des peines, par des ordonnances motivées susceptibles d'appel ; un recours contre ces décisions sera également possible pour le condamné à partir du 31/12/2005. Cette récente loi renforce en outre les compétences du JAP en l'investissant d'un plein pouvoir juridictionnel : il pourra dorénavant convertir des courtes peines d'emprisonnement en d'autres peines et décider dans certains cas de la fin de la mesure que la juridiction de jugement lui a confiée. La loi de 2004 modifie aussi les règles de procédure, de fond et d'organisation judiciaire. En effet, à partir du 01/01/2005, le juge des enfants exercera les attributions du JAP à l'égard des mineurs jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 21 ans. Une nouvelle répartition des compétences entrera également en vigueur à compter du 01/01/2005 : au premier degré, les compétences seront partagées entre le juge de l'application des peines et un nouveau tribunal de l'application des peines. Ce tribunal sera compétent pour les mesures de libération conditionnelle, de suspension de peine et de relèvement de la période de sûreté qui ne relèvent pas de la compétence du JAP. On pourra interjeter appel devant une chambre de l'application des peines de la Cour d'Appel. Les juridictions régionales et nationale de la libération conditionnelle sont dès lors supprimées. La loi de 2004 permet également une meilleure prise en compte des intérêts des victimes lors de la phase de l'application des peines.

En Allemagne, les chambres d'exécution des peines existent au niveau des tribunaux régionaux, lorsque des adultes exécutent dans des établissements pénitentiaires des peines privatives de liberté ou des mesures de rééducation et de

Bibliothèque du Parlement fédéral

Les tribunaux de l'application des peines

dossier n° 90 – 06.10.2004

sûreté. Leur installation est réglée par le titre 5a du Code de l'organisation judiciaire (Gerichtsverfassungsgesetz – GVG).

Elles sont compétentes e.a. pour ce qui concerne le sursis probatoire, la libération conditionnelle, la contestation de mesures prises par les autorités chargées d'exécuter la peine, la reconnaissance ou non de l'imputation de la durée de séjours à l'hôpital pendant l'exécution de la peine, les voies de recours etc.

En cas de condamnation à perpétuité ou de placement en hôpital psychiatrique, les chambres d'exécution des peines sont composées de 3 juges, dans les autres cas d'un seul.

Actuellement, un projet de loi du Bundesrat a été transmis au Bundestag. Il vise à diminuer la charge de travail des chambres d'exécution des peines par une modification de l'article 115 de la loi sur l'exécution des peines.

En Italie, les tribunaux d'application des peines existent aussi bien au niveau des juridictions pénales de droit commun (Tribunali di sorveglianza) qu'au niveau des juridictions militaires (Tribunali militari di sorveglianza). Ces derniers sont compétents uniquement pour les infractions militaires commises par les membres de l'armée.

Le tribunal d'application des peines est composé de 2 magistrats professionnels et de 2 magistrats 'honoraires' (psychologues, pédagogues, psychiatres, instituteurs, criminologues, ...). Ce tribunal peut accorder une semi-liberté ou une réduction de peine et décide également d'une libération conditionnelle, d'une réhabilitation et d'une assignation à résidence.

Le juge d'application des peines est chargé de veiller à l'exécution des peines privatives de liberté ainsi qu'à l'exécution des mesures de sécurité hors jugement. Il contrôle aussi les établissements pénitentiaires.

Le tribunal d'application des peines se prononce aussi bien en première instance qu'en appel d'une décision du juge de l'application des peines. La compétence territoriale du tribunal coïncide avec celle des cours d'appel.

B. Vansteelandt

Bibliothèque du Parlement fédéral
Les tribunaux de l'application des peines
dossier n° 90 – 06.10.2004

BELGIQUE

Législation

Modification de la Constitution du 17 décembre 2002 (M.B. 31 janvier 2003)

Arrêté royal du 27 juin 2000 portant création d'une Commission 'Tribunaux de l'application des peines, statut juridique externe des détenus et fixation de la peine (M.B. 13 juillet 2000)

Loi du 18 mars 1998 instituant les commissions de libération conditionnelle (M.B. 7 août 1998)

Loi du 5 mars 1998 relative à la libération conditionnelle et modifiant la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude, remplacée par la loi du 1er juillet 1964 (M.B. 2 avril 1998)

www.just.fgov.be

Documents parlementaires

Proposition de loi du 17 juin 2004 instaurant des tribunaux de l'application des peines (Sénat, 2003-2004, 3-758/1)
http://www.senat.be/wwwcqi/get_pdf?50332825

Proposition de loi du 17 juin 2004 relative au tribunal de l'application des peines et au statut juridique externe des détenus (Sénat, 2003-2004, 3-759/1)
http://www.senat.be/wwwcqi/get_pdf?50332826

Proposition de résolution du 17 novembre 2003 relative aux tribunaux de l'application des peines, au statut juridique externe des détenus, à la fixation de la peine et à l'amélioration du statut de la victime (Chambre, 2003-2004, 51-438/001)
<http://www.lachambre.be/FLWB/pdf/51/0438/51K0438001.pdf>

Bibliothèque du Parlement fédéral
Les tribunaux de l'application des peines
dossier n° 90 – 06.10.2004

Liens intéressants

Note-cadre de sécurité intégrale 30 – 31 mars 2004

<http://www.info-zone.be/wet/plp35/nocaplp35.pdf> (p.108 et suivantes)

Création de tribunaux de l'application des peines (2004-03-31/Communiqué de presse du Conseil des Ministres)

<http://www.presscenter.org/repository/news//104081-5fr.pdf>

Déclaration gouvernementale et accord du gouvernement – Juillet 2003

http://www.premier.fgov.be/fr/politics/20030710-accord_gov.pdf

Bibliothèque du Parlement fédéral
Les tribunaux de l'application des peines
dossier n° 90 – 06.10.2004

FRANCE

Législation

www.legifrance.gouv.fr

Code de procédure pénale – partie législative : extraits du livre V (art. 707 à 791)

Code pénal – partie législative : extraits du livre I (art. 131-9 à 132-65)

Code de l'organisation judiciaire : art. 630-1

Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante : art. 20-9 et 20-10

Bibliothèque du Parlement fédéral
Les tribunaux de l'application des peines
dossier n° 90 – 06.10.2004

ALLEMAGNE

Législation

Gerichtsverfassungsgesetz (Titel 5a)

<http://bundesrecht.juris.de/bundesrecht/gvg/index.html>

Strafvollzugsgesetz (Zweiter Abschnitt - Vierzehnter Titel Rechtsbehelfe)

<http://bundesrecht.juris.de/bundesrecht/stvollzg/index.html>

Strafprozessordnung (Siebentes Buch-Erster Abschnitt Strafvollstreckung)

<http://bundesrecht.juris.de/bundesrecht/stpo/index.html>

Code de procédure pénale (Livre VII- Première section Execution)

<http://www.juriscope.org/publications/documents/pdf/proc-pen-all.pdf>

Documents parlementaires

Entwurf eines Gesetzes zur Änderung des Strafvollzugsgesetzes
(Drucksache 15/2252)

<http://dip.bundestag.de/btd/15/022/1502252.pdf>

Doctrine

Landgericht

http://www.rechtslexikon-online.de/Landgericht_LG.html

Das Landgericht in Strafsachen

<http://ruessmann.jura.uni-sb.de/gvgbild/straflg.htm>

Strafvollstreckung

<http://www.justiz.nrw.de/BS/Gerichte/Strafgericht/vollstreckung/Strafvollstreckung/Strafvollstreckung.html>

Bundesrat will Strafvollstreckungskammern der Landgerichte entlasten

http://www.bundestag.de/bic/hib/2004/2004_001/04.html

Bibliothèque du Parlement fédéral
Les tribunaux de l'application des peines
dossier n° 90 – 06.10.2004

ITALIE

Legge 27 maggio 1998, n. 165
www.parlamento.it/parlam/leggi/981651.htm

Legge 26 luglio 1975, n. 354 (extraits)
www.giustizia.it/cassazione/leggi/l354_75.html#ART68